

FR_GERICHTE 604 2017 9 vom 14. März 2018

FR Kantonsgericht, 2018-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2017_9

FR: FR_GERICHTE 604 2017 9 du 14 mars 2018

IT: FR_GERICHTE 604 2017 9 del 14 marzo 2018

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 1

a) Le recours, posté le 2 février 2017 contre une décision du 27 décembre 2016, a été déposé dans le délai et les formes prévus aux art. 140 ss de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), 50 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), 180 de la loi fribourgeoise du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) ainsi que 79 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Par ailleurs, l'avance des frais de procédure a été versée en temps utile. Partant, le recours est recevable. b) Le requérant considère "avoir fait durablement du Sénégal le centre principal de ses relations économiques et professionnelles, ainsi que sociales (à défaut seulement de familiales, ce qui explique ses visites sporadiques à B._____)" et "offre de faire une déposition devant votre tribunal à cet égard". Dans la mesure toutefois où la Cour se fonde sur les pièces produites au dossier, elle décide de ne pas donner suite à cette offre de preuve (art. 59 al. 2 CPJA). I. Impôt fédéral direct (604 2017 9)

E. 2

a) En vertu de l'art. 3 al. 1 LIFD, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse. Par domicile fiscal, on entend en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 3 al. 2 LIFD), ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts. b) La résidence est un élément de fait. L'intention de s'établir est l'élément subjectif du domicile. S'il n'est pas indispensable que la personne ait l'intention de s'établir en un endroit définitivement, il faut cependant qu'elle ait la volonté d'y séjourner. Toutefois, ce qui importe n'est pas la volonté intime de la personne, mais les circonstances reconnaissables par des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette intention. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce lieu se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non en fonction des déclarations du contribuable; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal. Le Tribunal fédéral a par ailleurs retenu que, en matière de droit fiscal international, il ne suffit pas, pour admettre la constitution d'un nouveau domicile, d'avoir coupé les liens avec le domicile antérieur; il faut au contraire s'être constitué un nouveau domicile fiscal. Ainsi, dans la règle, selon le principe de la rémanence du domicile fiscal, le contribuable qui abandonne son domicile suisse pour se rendre à l'étranger conserve son domicile fiscal au

lieu de son ancien domicile tant qu'il ne s'en est pas constitué un nouveau au lieu de sa nouvelle installation. La notion du domicile fiscal reste ainsi très proche de celle du droit civil et l'art. 24 al. 1 CC, qui prévoit que toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, s'applique par analogie en matière de droit fiscal international (ATF 138 II 300 consid. 3.2 ss traduit in RDAF 2013 II 92). c) En matière fiscale, il appartient à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 604 2017 9/10 diminuent la dette ou la suppriment. En ce qui concerne le domicile, cela implique qu'il appartient à l'autorité d'apporter les éléments de fait nécessaires propres à établir le domicile fiscal déterminant pour l'assujettissement. Quand des indices clairs et précis rendent vraisemblable l'état de fait établi par l'autorité, il revient alors au contribuable de réfuter, preuves à l'appui, les faits avancés par celle-ci. La procédure de taxation est ainsi caractérisée par la collaboration réciproque de l'autorité fiscale et du contribuable. Il ne s'agit pas seulement de démontrer la fin des liens avec le précédent domicile, mais également d'établir les circonstances de fait qui fondent le nouveau domicile (arrêt TF 2C_335/2014 du 19 janvier 2015 consid. 5.1 in fine et références citées, en particulier ATF 138 II 300 traduit in RDAF 2013 II 92 consid. 3.4). Lorsqu'il y a un changement de domicile, il revient au contribuable d'en apporter la preuve. Si la preuve du changement de domicile n'est pas apportée, il y a lieu de considérer que le domicile existant jusqu'ici est maintenu (arrêt TF 2C_1267/2012 du 1er juillet 2013 consid. 3.4).

E. 3

En l'espèce, il ressort du dossier constitué que l'épouse du recourant et leurs deux enfants nés en 1999 et 2002, dont l'un est donc encore mineur, habitent à B._____. Ils occupent un appartement de 6 pièces (une unité de propriété par étage formant l'article ccc du registre foncier de B._____, détenue en propriété commune par le couple jusqu'à ce qu'elle devienne la seule propriété de l'épouse du recourant). De plus, le recourant a initialement expliqué, le 10 octobre 2016, qu'il visitait régulièrement sa famille, raison pour laquelle il passait du temps en Suisse et notamment à B._____. Par ailleurs, même si son épouse a annoncé qu'ils se séparaient à la date du 31 décembre 2015, aucune convention fixant d'éventuelles contributions d'entretien ne figure au dossier. Ces éléments plaident en faveur du maintien du domicile du recourant à B._____. De son côté, le recourant - qui a un devoir de collaborer conformément à l'art. 126 al. 1 et 2 LIFD en fournissant des renseignements circonstanciés au sujet des éléments propres à fonder son assujettissement (voir arrêt TF 2C_924/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4) - n'a jamais rempli le questionnaire relatif au domicile fiscal qui lui avait été envoyé les 28 avril et 3 juin 2016. Il n'a pas apporté de précision sur son statut fiscal au Sénégal ou encore sur ses relations professionnelles dans ce pays bien que l'autorité intimée ait évoqué l'absence de toute indication sur ces points. Or, le recourant aurait pu prouver l'étendue de ses obligations fiscales. De même, il aurait pu démontrer l'étendue de l'exercice de son activité d'agent sportif dans ce pays en produisant des copies de ses agendas comportant les rendez-vous avec ses contacts et les occasions de travail qui s'offraient à lui. Il aurait également pu communiquer des copies de son passeport aux fins de démontrer qu'il avait obtenu des visas pour se rendre au Sénégal en 2016, ou encore les factures de ses frais de téléphone ou autres frais professionnels engagés à Dakar dès cette année-là. Le contrat de bail non signé, annexé en copie à son recours pour la location d'un appartement (composé de "deux

chambres, salon, salle de bain, cuisine, toilette extérieur" pour 175'000 francs CFA par mois) au Sénégal depuis le 22 décembre 2015 et conclu pour une durée de deux ans renouvelable, tout comme le certificat de résidence également joint à l'appui du recours, ne suffisent pas à eux seuls à prouver que le recourant s'est constitué un domicile à l'endroit où il déclare travailler et l'on ne saurait exclure qu'il s'agit de documents de complaisance. Enfin, il n'a pas non plus tenté d'expliquer que le centre de ses intérêts personnels se serait désormais déplacé à Dakar parce qu'il s'y serait créé des cercles d'amis, y aurait de la famille ou participerait d'une quelconque manière à la vie sociale de cet endroit.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 604 2017 9/10 Sur le vu de ces circonstances objectives, et en application du principe de la rémanence du domicile fiscal, il convient de confirmer que le recourant a conservé le centre de ses intérêts personnels à B._____ et qu'il y est ainsi domicilié au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LIFD, pour la période fiscale 2015. Il en va de même pour les périodes suivantes dès lors que le recourant ne démontre pas par des documents probants qu'il s'est constitué un nouveau domicile.

E. 4

a) En vertu de l'art. 144 al. 1 LIFD, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant débouté. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 144 al. 5 LIFD et art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative: RSF 150.12; Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). b) En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à CHF 400.-. II. Impôt cantonal (604 2017 10)

E. 5

a) La réglementation légale cantonale concernant le domicile fiscal des personnes physiques est similaire, étant du droit harmonisé (art. 3 al. 1 et 2 LHID), à celle applicable en matière d'impôt fédéral direct exposée ci-dessus (voir consid. 2a à 2c). Ainsi, l'art. 3 LICD prévoit que les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1) et qu'une personne a son domicile dans le canton au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Quant aux règles sur le fardeau de la preuve (voir ci-dessus consid. 2c), elles sont applicables en droit cantonal. Et l'art. 159 al. 1 et 2 LICD dispose lui aussi que contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte, et que sur demande du Service cantonal des contributions, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires, dans les limites du secret professionnel légalement protégé (voir aussi art. 42 al. 1 et 2 LHID). b) En l'espèce, pour les mêmes raisons que celles développées en relation avec l'impôt fédéral direct, il faut admettre, dès la période fiscale 2015 comme pour les périodes précédentes, que le recourant est domicilié dans la Commune de B._____ au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LICD et qu'il y est donc assujetti aux impôts cantonaux directs. Le recours sera dès lors également rejeté s'agissant de l'impôt cantonal.

E. 6

Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail

requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 50.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à CHF 400.-.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 604 2017 9/10 la Cour arrête: I. Impôt fédéral direct (604 2017 9)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.